

## Cahier de doléances du Tiers État d'Havrincourt (Pas-de-Calais)

Remontrances et très humbles supplications et doléances que les habitans du village d'Havrincour désirent être faites au Roi et aux États-Généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril 1789.

Pénétrés des sentiments de la plus vive affection pour la Patrie, d'amour et de respect pour le Roi, et d'un véritable zèle pour la gloire et la prospérité de la Nation, les habitans du village d'Havrincour, intimement persuadés des intentions bienfaisantes du Souverain pour le soulagement de ses peuples et la régénération entière de l'administration de son royaume, représentent que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'ordonner :

1. Que l'impôt connu sous la dénomination de vingtièmes et centièmes soit converti en un seul impôt patriotique réparti et perçu indistinctement sur tous les biens-fonds de même classe, de même qualité et de même nature, et sur toutes les charges, offices et droits, eu égard à leur produit.

On observe que la classe la plus aisée des citoyens, composée des rentiers qui tiennent enfermées dans un portefeuille toutes leurs richesses, est exempte des charges de l'État et devrait être taxée et supporter les impôts comme tous les sujets. Qu'il serait de la sagesse et de la justice du gouvernement de prendre des mesures à cet égard en assujettissant au contrôle tous contrats de constitutions, et les rentiers au rôle de l'impôt, en proportion de leurs revenus.

2. Que, pour parvenir avec le plus d'équité possible à cette répartition et perception de l'impôt sur les biens-fonds et ne laisser à la fraude et à la mauvaise foi aucun coin pour se cacher, il sera fait un nouveau cadastre de tous les biens-fonds de chaque province, dans chaque paroisse et communauté de la France, dans lequel cadastre toutes les terres labourables et biens-fonds seront distingués suivant leur nature, qualité, valeur et rapport, en trois classes, savoir : en terres bonnes, médiocres et mauvaises.

On observe qu'il y a des terroirs dans la même province qui ne peuvent se rebouter et produire deux fois de suite des grains de saison, à cause de leur mauvaise qualité, ce qu'on voit cependant pratiquer dans d'autres endroits dont le sol est infiniment meilleur ; pourquoi il sera statué à cet égard ce qui paraîtra le plus juste.

3. Qu'il soit fait un mesurage et arpentage in gloho, et que plans soient ensuite dressés des territoires de chaque village, paroisse ou communauté, déduction des chemins, landes, ravins et rideaux, mais dans lequel seront compris les rivières et étangs poissonneux affermés, ou dont les propriétaires retirent un produit quelconque.

4. Que le mesurage de tous les territoires de la France soit fait à la même chaîne, telle que de vingt pieds de roi pour verge.

Que les plans en soient dressés en double sur la même échelle, telle que d'une demie ligne pour verge, dont l'un de ces plans serait déposé au greffe de chaque communauté et l'autre au greffe des États de chaque province pour y être vérifiés, rapprochés et confrontés avec le double du plan de chaque territoire voisin. On observe que le mesurage et arpentage d'un territoire composé de deux mille mesures de terre ne demanderait pas plus de huit jours d'occupation, et le plan en proportion ; que cette opération n'est pas impraticable et qu'elle est même nécessaire (attendu le grand nombre de paroisses qui ont fourni anciennement des fausses déclarations) pour une juste répartition de l'impôt, et qu'elle ne serait pas trop coûteuse puisqu'il suffirait de payer à l'arpenteur nommé un sol ou six liards à la mencaudée, laquelle opération pourrait aussi s'adjuger au rabais.

5. Que chaque territoire particulier soit borné et limité avec le territoire voisin à frais communs, et que les bornes de chaque territoire devront avoir une marque distinctive des autres bornes particulières, telle que des lettres L. T.

6. Que le recouvrement et la perception de l'impôt soit fait avec le plus d'économie possible par un collecteur établi dans chaque paroisse, ainsy qu'il se pratique dans cette province d'Artois.

7. Que toutes les fermes particulières de chaque province qui s'adjugent aux États à des compagnies d'associations, telles que les fermes sur les eaux-de-vie, boissons, bettes vives, etc., soient supprimées et converties en un seul impôt sur ces différents objets de consommation, fixé et perçu sur chaque communauté eu égard à la consommation qui s'y fait, et donné par les États en abonnement aux dites communautés qui seraient chargées d'en faire la perception et d'en vider le produit dans la caisse des États de la province.

On observe qu'à l'égard des eaux-de-vie il pourrait être établi dans chaque paroisse une cantine particulière par les États de la province qui se chargeraient de faire venir les eaux-de-vie dans un dépôt général où chaque cantine particulière irait s'approvisionner ; que le prix serait fixé au taux le plus égal possible et eu égard aux dépenses et frais d'approvisionnement du dépôt général et des cantines particulières, pour éviter la contrebande ; et que les essais en seraient donnés cachetés aux États et distribués et déposés dans le greffe de chaque communauté, pour être confrontés par les gens de loix avec les eaux-de-vie versées à la cantine particulière de la communauté, afin d'empêcher les falsifications.

Cet objet de consommation n'étant pas de première nécessité, on pourrait taxer cette liqueur à un impôt qui produirait à l'État un bénéfice considérable, au lieu d'enrichir de son produit immense une société de particuliers.

8. Que tous les impôts sur les cuirs, huiles, et qui pèsent généralement sur tous les objets de consommation de première nécessité, soient supprimés pour être convertis et affectés sur tous les objets et consommations de luxe, tels qu'équipages, nombreux domestique, café, modes et autres objets qui ne sont pas réputés de première nécessité et ne conviennent qu'à des gens opulents ; que la taxe en soit réglée dans les États-Généraux, et ensuite perçue sur les consommateurs d'après le rôle et par le collecteur de chaque paroisse ou communauté.

9. Que, vu le nombre immense de subalternes et gens déplacés et privés de leurs emplois par les changements proposés, et afin d'empêcher les funestes effets de l'oisiveté, du besoin et de la pauvreté, il serait nécessaire de prendre des moyens efficaces pour la seureté publique en donnant un état à ces gens sans ressource ; auquel effet on pourrait multiplier la maréchaussée et la distribuer dans les villages par arrondissement d'une ou de deux lieux au plus, dans lequel corps les subalternes déplacés, mariés et reconnus gens de probité, seraient placés de préférence, et les autres non mariés, incorporés dans une milice d'État sous le nom de régiment provincial libre, avec une paix honnête par forme de gratification.

10. Que la milice ne soit pas demandée jusqu'à ce que l'augmentation de cette troupe par l'incorporation des individus cy-dessus ne soit plus sensible, et que ce corps soit réduit au même complément qui le forme actuellement ; qu'au moment de cette réduction le gouvernement serait en droit de redemander la milice pour tenir toujours cette troupe dans la même composition, et que cette milice serait fournie par les États provinciaux, eu égard à la population de la province, en hommes engagés sans contrainte, et faits par les communautés alliées une fois pour toutes, sans les associer tantôt avec l'une tantôt avec l'autre, changement qui occasionne toujours des frais inutiles.

11. Que les États-Généraux s'assembleront de quatre en quatre ans.

12. Qu'aucun nouvel impôt ou emprunt ne pourra être établi et perçu, ni fait qu'autant qu'il aura été accordé et consenti par les États-Généraux, et toujours pour un tems limité.

13. Qu'il soit établi une juste proportion entre les dépenses et les recettes de l'État ; que le compte en soit rendu et imprimé annuellement, et un exemplaire par extrait déposé gratis dans tous les greffes de chaque communauté.

14. Que tous les ministres soient responsables de leur conduite et punis sévèrement pour toute espèce de malversation.

15. Qu'il soit fait un examen rigoureux de la concession des pensions actuelles à la charge du trésor royal, pour constater la validité des titres en vertu desquels elles ont été accordées et supprimer toutes celles qui ont été indignement surprises à la bienfaisance du Roy ou accordées à des ministres remerciés qui ne méritent pas de les posséder ; et qu'il soit réglé un fond fixe et permanent pour fournir à cette distribution généreuse du monarque envers ceux qui s'en seront rendus dignes.

16. Qu'il soit établi un Conseil patriotique pour veiller toutes les opérations des ministres de l'État et dénoncer au Roy et à la Nation les erreurs, les abus et les vexations qu'ils pourraient commettre dans leurs départements.

17. Que tous ministres, flatteurs et courtisans, qui seroient convaincus d'avoir caché la vérité au Roy, trompé ou surpris sa religion, soient déclarés infâmes, traîtres au Roy et à la patrie et bannis du royaume.

18. Que toutes les administrations et Intendances de province soient érigés en États provinciaux sur la forme la plus utile ; et que les députés des habitans de la campagne, choisis librement dans les assemblées de paroisse ou d'un certain arrondissement déterminé, soient admis à l'assemblée générale desdits États qui se tiendrait tous les ans et dans laquelle les comptes de la province seraient présentés, débatus et coulés et rendus publics par la voie de l'impression, dont un double serait aussi déposé gratis dans chaque greffe des communautés de la province.

19. Que chaque État provincial sera l'abbé commandataire né de toutes les abbayes de son département, et que tous les revenus de la manse abbatiale et les pensions accordées ordinairement par le Roy à chaque nomination d'abbé régulier demeurent au profit de chaque État provincial pour survenir aux charges extraordinaires de la province, aux frais d'administration, à l'entretien et réparation des chemins publics et rues des villages.

20. Que les gratifications accordées aux gouverneurs, lieutenants généraux. Intendants et commissaires du Roy des provinces soient supprimées ou restreintes : les récompenses honorifiques sont assez glorieuses pour un cœur généreux.

21. Que toutes les corvées, bannalités, péages, barrières et généralement tout ce qui met des entraves à la liberté du commerce et des citoyens soient supprimés ; mais que ceux de ces droits qui sont fondés en titres soient rachetables par les sujets suivant l'estimation.

22. Que la chasse soit réservée aux seigneurs, avec injonction, cependant, d'obvier aux dégâts occasionnés par toute espèce de gibier ; sinon, qu'il y soit pourvu d'après un procès-verbal d'experts qui constaterait le dommage, et que, sur la requête présentée au juge royal par les propriétaires, il leur soit permis, sur son ordonnance, de le faire détruire aux dépens des seigneurs par une compagnie d'un régiment en garnison dans la ville la plus voisine des campagnes dévastés par le gibier, et non en troupes de paysans armés, pour éviter à tout événement fâcheux.

Il serait dangereux de rendre la chasse publique et de fournir un prétexte aux gens oisifs et aux vagabonds d'être toujours armés.

On observe que les garennes devront être défrichées.

23. Qu'il n'y ait qu'un berger et pâtre de commune ou deux tout au plus dans chaque communauté, eu égard à l'étendue du territoire, responsables solidairement des dégâts qu'ils pourraient commettre ; et qu'il soit aussi pourvu à ceux qu'occasionne sur les campagnes, pendant les semailles et la moisson, la trop grande quantité de pigeons.

24. Que les coutumes particulières soient refondues et rédigées en un seul code général, divisé en trois parties, savoir : en loix civiles, en loix criminelles et en ordonnances et règlements généraux de police.

Et que la punition des coupables n'emporte point infamie contre leur famille.

25. Que le droit d'aînesse soit supprimé parmi les roturiers.

26. Que le droit de franc-fief soit entièrement supprimé.

27. Qu'il soit établi dans chaque province un Conseil d'arbitres présidé par des jurisconsultes désintéressés sous le nom de conseillers d'honneur de la paix, décorés d'un cordon noir et d'une croix au pélican avec une devise analogue, où les affaires des particuliers seraient examinés gratis pour les pauvres et jugés soutenable ou non sur productions de pièces ou à leur défaut sur une simple enquête faite par les juges domiciliaires plus à portée de connaître l'intégrité des témoins et éviter ainsi les subornations en matière civile et pour tout ce qui peut regarder le petit criminel, et sans le visa desquels conseillers nul particulier ne serait admis à poursuivre ses prétentions.

28. Qu'il soit créé dans chaque province une Cour souveraine pour juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence d'une somme déterminée en principal ; et que les membres du Conseil cy-dessus soient choisis au nombre de six parmi ceux de la Cour souveraine pour être réunis à pareil nombre d'avocats consultans, pour composer le Conseil d'arbitres cy-dessus.

29. Qu'il n'y ait dans tout le royaume qu'un culte uniforme, même cathéchisme, même bréviaire, même rituel, mêmes prières, même mandement de carême, mêmes jours de fêtes à l'exception des patrons particuliers, le tout réglé et rédigé dans une assemblée générale du Clergé.

30. Que l'usage de recourir au Saint-Siège pour les dispenses de mariage entre parents et autres de toute espèce soit abrogé, et les dispenses accordées gratis par les évêques diocésains.

31. Que les portions des curés et des vicaires soient augmentées et payées par les gros décimateurs, en proportion de la population des paroisses et eu égard au nombre des pauvres.

32. Que les portions des curés ne soient pas uniformes, mais réglée en proportion de la quotité de la dîme, pour ne pas détruire parmi eux une louable émulation.

Que, dans les endroits cependant où la dîme n'est pas assez considérable, les portions ne soient pas fixées à moins de mille livres, et que, si cette somme n'était pas encore en proportion de la population de la paroisse et du nombre des pauvres, il leur soit accordé en outre un supplément pour parvenir à cette proportion ; mais que les portions des vicaires soient fixées partout au même taux.

33. Que les canonicats soient toujours conférés à des curés pour récompenses de vingt années de service en qualité de curés, et que, dans le cas où ils deviendraient infirmes avant d'avoir obtenu un canonicat, il leur soit accordé un coadjuteur ou desservant payé par tous les chanoines de leur diocèse au prorata du produit de leur prébende.

34. Qu'il soit établi dans chaque paroisse composée de cinq cents communicants, et sur la simple demande de la communauté, par requête présentée au vicariat pour éviter à frais, un vicaire de nécessité et payé par les décimateurs.

35. Que les reconstructions, réparations et entretiens des églises, chœurs, presbytères et maisons vicariales soient à la charge des décimateurs, et qu'ils soient tenus de fournir les vases sacrés, ornements, linges, pain, vin, luminaire, cloches, livres et généralement tout ce qui est nécessaire au service divin, dans la proportion et suivant les plans à statuer sur le nombre des paroissiens, la décence convenable aux lieux saints et à l'état des curés.

36. Que toutes les fabriques de communauté soient supprimées, et qu'il soit établi de leur produit, dans chaque paroisse, pour réprimer la mendicité, une caisse de charité dont les fonds seraient fournis, en cas d'insuffisance du produit cy-dessus et du bien des pauvres, par les décimateurs.

Cette caisse serait dirigée par les gens de loix, et les charités distribuées en nature par les curés qui auraient droit de présence et de représentation à toutes les assemblées de charité, et dans lesquelles ils seraient tenus de rendre un compte exact de leur gestion.

L'esprit d'équité et de bienfaisance qui les dirige n'aurait pas besoin de cette comptabilité, si l'administration elle-même n'y était pas sujette de droit envers la communauté.

37. Que de la caisse cy-dessus il soit aussi destiné un fond annuel pour l'établissement d'une école gratuite et publique pour l'instruction des pauvres, tenue par un maître d'une conduite irréprochable, sachant bien sa religion, le français et autres sciences nécessaires aux gens de la campagne.

38. Que toutes les dîmes qui se perçoivent sur toute espèce de légumes, sur les fruits qui se consomment verts pour la nourriture des bestiaux, que celles dites infra murs et de charnage soient supprimées, ainsy que la dîme qui se perçoit sur les grains, foin, fourrages, colsats, œillètes et autres venants à maturité ; et cette dernière seulement remplacée par une prestation en argent de même valeur sur chaque mesure de terre, d'après l'estimation qui en sera faite à l'amiable entre les décimateurs et les habitants de la paroisse, sinon par experts nommés par les États de la province.

39. Que le commerce jouisse d'une entière liberté, et que tous les banqueroutiers soient punis sévèrement.

40. Qu'il ne soit établi qu'un seul poid et une seule mesure dans toute la France.

41. Que toutes les barrières intérieures soient reculées aux frontières.

42. Que tous les haras soient supprimés, comme cause première de la rareté et de la cherté des chevaux

utiles à l'agriculture.

43. Qu'il soit avisé au moyen d'abolir la traite des nègres, et qu'il soit permis à ces malheureux esclaves d'acquérir des propriétés et de prendre à ferme des plantations.

Ainsy fait, proposé, remontré et avisé audit Havrincour, le deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.